

La retraite à cotisations définies 39, en synthèse

Retraite à prestations définies : fiscalité et charges sociales

Attention : seuls sont traités les régimes à prestations définies régis par l'article L137-11 du code de la Sécurité sociale, c'est-à-dire les régimes dont :

- la prestation est conditionnée à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise ;
- le financement n'est pas individualisable.

Dans les sociétés cotées, lorsque le régime est mis en place après la publication de la loi croissance dite « Macron » (soit le 7 août 2015) au profit d'un président, DG, d'un DG délégué ou d'un membre du directoire, il y a dorénavant un lien entre la performance de l'entreprise et le bénéfice du régime (accroissement des droits conditionnels dans la limite d'un plafond de 3 % par an).

Impôt sur les sociétés

Le versement de primes est déductible des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés sous réserve de respecter les conditions générales de déductibilité des charges de personnel.

La déductibilité est admise dans la limite de 3 fois le PASS par bénéficiaire (CGI, article 39, 1, 1° et 5 bis, modifié par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015, article 22).

Cette limitation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} novembre 2015. Pour 2018 ce plafond s'établit à 119 196 euros.

Impôt sur le revenu

Compte tenu de l'absence de droits acquis, le financement n'entre pas dans le calcul de l'impôt sur le revenu. La rente suit le même régime que les pensions du régime général.

Charges sociales

Pas de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et CRDS au stade du financement. En revanche, règlement d'une contribution due par l'entreprise :

- pour les versements, comptabilisations ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012, le taux de la contribution passe à 24 % ;
- soit de 16 % sur les rentes servies et liquidées avant le 1^{er} janvier 2013. Cette dernière contribution passe à 32 % pour les rentes liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Une contribution sociale est à la charge du bénéficiaire de la rente. Le taux varie selon la date de liquidation et le montant de la rente.

La rente supporte en outre la CSG (8,3%), la CRDS (0,5 %) et une cotisation d'assurance maladie (1 %), ainsi que la CASA (0,30%).

Les régimes « catégoriels »

Art. 111 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Le principe

La loi n'autorise la création d'un régime de retraite à prestations définies à droits aléatoires, limité à une partie des salariés, sous réserve que l'ensemble du personnel bénéficie :

- soit d'un PERCO ;
- soit d'un régime de retraite à cotisations définies de type « 83 ».

Quelle sanction ?

La loi ne prévoit pas de sanction particulière. À défaut de respecter cette obligation, les organismes de recouvrement des charges sociales pourraient contester le traitement spécifique et chercheront à requalifier les primes d'assurances en salaires soumis à charges.

Quel cas particulier ?

Cette obligation ne s'applique pas aux régimes catégoriels créés avant le 10 novembre 2010 et qui n'acceptent plus de bénéficiaires depuis cette date (car valablement fermés).

En synthèse, 4 hypothèses :

- 1 | **Le régime est catégoriel et a été créé à partir du 10 novembre 2010 :** il n'est valable que si l'ensemble des salariés bénéficie d'un PERCO ou d'un « 83 ».
- 2 | **Le régime est catégoriel et a été créé avant le 10 novembre 2010 :** il n'est valable que si l'ensemble des salariés bénéficie d'un PERCO ou d'un « 83 » depuis et **au plus tard le 31 décembre 2012.**
- 3 | **Le régime est catégoriel, a été créé avant le 10 novembre 2010 et n'accepte plus de bénéficiaires depuis cette date (car valablement fermé) :** il n'est pas concerné par cette nouvelle obligation.
- 4 | **Le régime s'applique à tous les salariés :** pas de contrainte.



PRINCIPAUX SIGLES UTILISÉS :

CASA : contribution de solidarité pour l'autonomie - **CGI** : code général des impôts -

PASS : plafond annuel de sécurité sociale - **PERCO** : plan d'épargne pour la retraite collectif



RETRAITE « 39 » : après la réforme des retraites

Différentes contributions :

- Pour l'entreprise pendant la phase de constitution selon l'option de taxation choisie ;
- À la charge du bénéficiaire au moment du versement de la rente.

MÉMO : Contribution à la charge des bénéficiaires

Outre la CSG (8,3%), la CRDS (0,5 %), la CASA (0,3 %) et la cotisation d'assurance maladie (1 %), la nouvelle contribution est à la charge du bénéficiaire dont le taux varie selon :

- la date de liquidation de la rente ;
- et le montant de la rente.

1 | Les rentes versées au titre des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 546 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 546 € et inférieure ou égale à 1 092 € par mois ;
- 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 1092 €.

2 | Les rentes versées au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont soumises à une contribution sur la part qui excède 437 € par mois. Le taux de cette contribution est fixé à :

- 7 % pour la part de ces rentes supérieure à 437 € et inférieure ou égale à 655 € par mois ;
- 14 % pour la part de ces rentes supérieure à 655 €.

FOCUS : les contributions spécifiques

Si le régime conditionne le bénéfice de la prestation de retraite à la présence du salarié dans l'entreprise au jour où il achève sa carrière professionnelle :

- pas de cotisations de Sécurité sociale, de CSG et de CRDS sur le financement ;
- mais des contributions spécifiques à la charge de l'entreprise et du bénéficiaire.

1 | À la charge de l'entreprise

Une contribution, est assise sur option irrévocable de l'entreprise à signifier à l'organisme de recouvrement, entre :

Contribution sur les rentes

- 32 % sur le montant des rentes versées au cours d'une année civile au titre des retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Contribution sur les primes

- Le taux de la contribution passe à 24 % pour les versements comptabilisés ou mentions réalisés à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2012.

À défaut de déclaration, les deux contributions sont dues cumulativement, jusqu'au terme de l'exercice social au cours duquel le choix a été transmis à l'organisme de recouvrement.

Les contributions dues sur les rentes sont versées par l'organisme payeur des prestations. Un mécanisme d'appel de ces contributions doit être institué.

2 | À la charge du bénéficiaire

Une contribution est due, s'ajoutant à la CSG, CRDS et cotisation d'assurance maladie.

Ses taux (7 ou 14 %) et assiette varient selon la date de liquidation et le montant de la rente (sur ce point cf fiche MÉMO, ci-contre).

Les pensions perçues par les personnes dont le montant des revenus de l'avant-dernière année est supérieur ou égal au seuil de 14 404 € pour la première part de quotient familial, majorée de 3 846 €, pour chaque demi part supplémentaire ne sont pas assujetties à cette contribution.

